



Strasbourg, 15 mai 2020

Réf : JJ9046C
Tr./005-248

**NOTIFICATION DE COMMUNICATION
ET DE RETRAIT PARTIEL DE DEROGATION**

Etat : Lettonie.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14 (STE nos 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Lettonie : 27 juin 1997.

Communication : STE n° 5 Rés./Décl. Lettonie.
(voir annexe)

Date d'effet de la communication : 14 mai 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.



**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réerves et Déclarations

LATVIA

Communication and partial withdrawal of Derogation contained in the Note Verbale No. EP-8968 from the Permanent Representation of Latvia, dated 14 May 2020, received and registered by the Secretariat General on 14 May 2020 - Or. Engl.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and pursuant to Article 15 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, informs that the Government of the Republic of Latvia has prolonged the emergency situation in the entire territory of the Republic of Latvia until 9 June 2020. At the same time, following a careful assessment of the measures chosen to restrict public gatherings and events that were put in place to prevent further spread of the Covid-19 virus, the Government has decided to ease the imposed restrictions. Consequently, the Government withdraws its derogation from Article 11 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe recalls that on 15 March 2020 it informed the Secretary General of the Council of Europe that following the announcement of the World Health Organization, on 12 March 2020 the Government of the Republic of Latvia declared an emergency situation in the entire territory of the Republic of Latvia until 14 April 2020, which necessitated a derogation from certain obligations under Articles 8 and 11 of the Convention, as well as Article 2 of Protocol and Article 2 of Protocol no.4 to the Convention. In light of the continuous threat the COVID- 19 poses to public health, on 7 May 2020, the Government of the Republic of Latvia prolonged the emergency situation in the entire territory of the Republic of Latvia until 9 June 2020. However, in addition, the Government has declared that as from 12 May gatherings and events up to 25 participants shall be allowed subject to the organizers' ability to ensure that all participants observe a 2-meter distance and observe the obligations that have been set for epidemiological safety. These obligations, inter alia, include that the organizer must provide disinfectants and that gatherings indoors must be limited to 3 hours. The Government has thereby eased the restrictions imposed by the order No. 103 of the Cabinet of Ministers of 12 March 2020 "On the Declaration of Emergency Situation" with respect to freedom of assembly and informs the Secretary General of the of the Council of Europe that it withdraws its derogation from Article 11 of the Convention. The rest of the measures, as transmitted to the Secretary General on 15 March 2020, continue to apply to the same extent.

Pursuant to Article 15, paragraph 3, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe will inform the Secretary General of the Council of Europe about future developments with regard to the emergency situation and notify her when these emergency measures have ceased to operate and the provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms are fully implemented again.

LETTONIE

Communication et

Retrait partiel de Dérogation consignée dans la Note verbale n° EP-8968 de la Représentation Permanente de la Lettonie, datée du 14 mai 2020, reçue et enregistrée au Secrétariat Général le 14 mai 2020 – Or. angl.

La Représentation Permanente de la Lettonie présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, informe que le Gouvernement de la République de Lettonie a prolongé la situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 9 juin 2020. En même temps, après une évaluation minutieuse des mesures choisies pour restreindre les rassemblements publics et les événements qui ont été mis en place pour empêcher une plus grande propagation du virus Covid-19, le gouvernement a décidé d'assouplir les restrictions imposées. En conséquence, le gouvernement retire sa dérogation à l'article 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe rappelle que le 15 mars 2020, elle a informé la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe que, suite à l'annonce de l'Organisation mondiale de la santé, le 12 mars 2020, le gouvernement de la République de Lettonie a déclaré une situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 14 avril 2020, qui nécessitait une dérogation à certaines obligations découlant des articles 8 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 2 du Protocole et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Compte tenu de la menace permanente que la COVID- 19 représente pour la santé publique, le 7 mai 2020, le gouvernement de la République de Lettonie a prolongé la situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 9 juin 2020. Toutefois, le gouvernement a déclaré qu'à partir du 12 mai, les rassemblements et les événements jusqu'à 25 participants seront autorisés sous réserve de la capacité des organisateurs à garantir que tous les participants respectent une distance de 2 mètres entre eux et respectent les obligations qui ont été fixées pour la sécurité épidémiologique. Ces obligations comprennent notamment que l'organisateur doit fournir des désinfectants et que les rassemblements à l'intérieur doivent être limités à 3 heures. Le gouvernement a ainsi assoupli les restrictions imposées par l'arrêté n° 103 du Cabinet des Ministres du 12 mars 2020 « Sur la déclaration de situation d'urgence » en matière de liberté de réunion et informe la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe qu'il retire sa dérogation à l'article 11 de la Convention. Les autres mesures, telles que transmises à la Secrétaire Générale le 15 mars 2020, continuent de s'appliquer.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs concernant la situation d'urgence et lui notifiera lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de s'appliquer et que les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement mises en œuvre.